



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU JURA**

---  
**DIRECTION  
 DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
 LIBERTES PUBLIQUES**  
 ---

**Bureau de La réglementation et des  
 élections**

**Tel. 03.84.86.84.00**

**ARRÊTÉ N° DREAL-SPR-20150813-002**

**Installations Classées pour la  
 Protection de l'Environnement**

-----  
**Société INOVYN France  
 39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**  
 -----

**LE PREFET,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Portant autorisation d'augmentation de production de chlorure de vinyle (VCM) de  
 300 000 à 340 000 t/an.**

VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 5 novembre 2014 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société Solvay Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU la déclaration de modification d'installations du 19 décembre 2014 complétée le 23 avril 2015 visant à augmenter la production de 75 000 à 85 000 t/an de PVC émulsion dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU le changement de raison sociale de Solvay Electrolyse France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 devenant INOVYN France ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juin 2015.

CONSIDERANT les objectifs de réduction des rejets de cuivre, chlorure de vinyle et de trichloréthylène fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDERANT les actions à venir sur la plate-forme chimique de Tavaux pour respecter les objectifs de réduction de dichloroéthane et de chlorure de vinyle, en particulier au travers de l'arrêt et la réhabilitation des bassins de décantation C et D ;

CONSIDERANT la révision à la baisse de la norme de rejet de cuivre issue de l'atelier DCE en entrée de la STEP Bio de la plate-forme ;

CONSIDERANT le BREF (Best available techniques reference) associé aux produits organiques fabriqués en grand volume (LVOC) visant notamment la fabrication de la chlorure de vinyle ;

CONSIDERANT le BREF (Best available techniques reference) associé au traitement des eaux usées et effluents gazeux (CWW) visant notamment la STEP Bio de la plate-forme ;

CONSIDERANT le rendement épuratoire de la STEP Bio à traiter efficacement les effluents de l'atelier DCE ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de la législation sur les installations classées mais nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **ARRÊTE,**

### **ARTICLE 1**

La société INOVYN France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est autorisée, sur son établissement de Tavaux (39), à augmenter la production de 300 000 à 340 000 tonnes de chlorure de vinyle monomère par an (VCM).

Cette autorisation est conditionnée au strict respect des prescriptions du présent arrêté et, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires à ces dispositions, aux éléments de son dossier de demande d'extension de capacité de production de VCM du 19 décembre 2014.

### **ARTICLE 2**

Le descriptif de l'unité de fabrication de VCM autorisée figurant en annexe 1 - Secteur « installations communes » de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 précisant la liste des installations classées de la société Solvay Electrolyse France devenue INOVYN France (branche chloro-vinyl) est modifié comme suit :

Les mots « 3 fours (P181-1, P181-2 et P181-3) de pyrolyse du 1,2-DCEa dont la puissance totale est de 24 MW » sont remplacés par :

*« 3 fours (P181-2, P181-3 et P181-4) de pyrolyse du 1,2-DCEa dont la puissance totale est de 30 MW fonctionnant avec du gaz naturel et/ou du méthane résiduaire issu de l'installation CLM. La puissance de chacun de ces fours est de 10 MW. »*

**ARTICLE 3**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 269 du 26 février 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n° 500 du 29 avril 1997 est modifié comme suit :

les mots « de chlorure de vinyle par pyrolyse de dichloroéthane d'une capacité de 300 000 tonnes/an »

sont remplacés par :

« de chlorure de vinyle par pyrolyse de dichloroéthane d'une capacité de 340 000 tonnes/an ».

**ARTICLE 4**

L'article 1.3 du titre 3-C-1 relatif aux dispositions particulières concernant les installations du secteur DCE de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le suivant :

**Article 1.3 : Normes de rejet et autosurveillance applicables**

L'ensemble des eaux industrielles issues du secteur DCE et listées ci-avant, doivent :

- avant de rejoindre le réseau d'égout chimique pour les effluents envoyés vers les bassins via le réseau d'égout chimique ;
- avant de rejoindre la station de traitement biologique pour les effluents dirigés vers cette station de traitement des eaux

respecter l'autosurveillance ainsi que les normes suivantes :

Paramètre	Concentration		Flux		Auto-surveillance		
	Valeur maxi sur 24 h	Moyenne mensuelle des valeurs sur 24 h	Moyenne sur 24 h (kg/j)	Moyenne mensuelle des valeurs moyennes sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Transmission
Débit	/	/	/	/	/	C	Mise à dispo IIC
POC totaux (dont DCE + VCM)	2 mg / litre	1 mg / litre	9.6	4.8	Continu proportionnel au débit	J	

De plus, sur les effluents dirigés vers la station BIO, les paramètres HCBu, HCBz, PCBz, dioxines, Cuivre, DCO et MES sont surveillés selon les modalités suivantes :

Paramètre	Concentration	Flux	Auto-surveillance		
	valeur maxi sur 24 h	maxi sur échantillon moyen 24h00 (kg/jour)	Type de prélèvement	Fréquence mesure	Transmission
Débit	30 m <sup>3</sup> /h	/	/	C	Mise à dispo IIC
DCO	4000 mg/l	2100		J	

MES	98 mg/l	/	Continu proportionnel au débit	J	
HCBu	1 µg / litre (valeur maxi)	/		A	
HCBz pentachlorobenzène	1 µg / litre (valeur maxi)	/			
Dioxines (exprimées en i-TEQ)	0.1 ng / litre (valeur maxi)	/			
Cuivre	0.5 mg / litre (valeur maxi)	0.4		H	

## **ARTICLE 5**

L'article 1, partie I, du titre 3-B-5 relatif aux dispositions particulières applicables aux installations d'incinération d'effluents gazeux et de déchets organo-chlorés de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le suivant :

### **« Article 1 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

*L'oxydateur thermique haute température POC a pour activité :*

- *le traitement par oxydation thermique avant émission à l'atmosphère de certains effluents gazeux issus des unités de production suivantes :*
  - *dégazages des installations allyliques*
  - *dégazages des installations Pyrolyse*
  - *dégazage des installations CLM*
  - *dégazages des installations de fabrication de produits chlorés du service Fluorés de Solvay Tavaux*
  - *dégazage des effluents non traités sur l'UTEG DCE (effluents 1 prioritairement -chloration-ou effluents 2+3 N172+E12/E112+RVC+IXAN+IXOL+oxychloration)*
  - *dégazage de secours de l'OHT DCE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007*
- *le traitement par incinération de déchets organiques chlorés liquides*

*Sa capacité nominale est de 3,5 t / h de produits organo-chlorés, à concurrence au maximum de :*

- *1 t / h d'effluents gazeux issus d'unités de fabrication de la plate-forme*
- *3 t / h (20 000 t / an) de déchets liquides d'un pouvoir calorifique moyen de référence de 11 400 kJ / kg correspondant à une puissance thermique de 9,5 MW.*

*Cette installation comprend :*

- *un secteur stockage et préparation de déchets constitué :*
  - *de 4 réservoirs aériens en acier de 50 m3 de capacité unitaire, répartis en deux zones, représentant au total une capacité de 280 t*
  - *d'un poste de chargement / déchargement commun au service Pyrolyse*
  - *de pompes de navettage et de transfert*
- *un secteur incinération avec l'unité de brûlage (four vertical), la chaudière de récupération de chaleur et l'installation de refroidissement des gaz de combustion*
- *un secteur absorption et traitement des gaz*
- *un secteur traitement des eaux*
- *un local technique.*

La chaleur produite est valorisée sous forme de production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est de 100 % par autoconsommation sur la plate-forme de Tavaux. Le rendement de la chaudière est de l'ordre de 70 % par rapport à la chaleur de combustion dégagée par les déchets et les effluents gazeux. »

## **ARTICLE 6**

L'article 2.3 du titre 3-C-7 relatif à l'unité de traitement des effluents gazeux (UTEG) du service DCE de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le suivant :

### **« 2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »**

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à la teneur en O<sub>2</sub> mesurée en sortie des équipements d'oxydation.

Paramètres	Unité	Rejets autorisés en sortie cheminée UTEG DCE	Autosurveillance		
			Fréquence mesures	Transmission	
Débit	m <sup>3</sup> / h	/	Estimation réalisée en continu	T à IIC	
Poussières totales	mg / Nm <sup>3</sup>	40	T + fiabilisation A		
	kg / jour	4.8	/		
	kg / an	1680	/		
COVNM	Totaux (exprimé en C total)	mg / Nm <sup>3</sup>	20		fiabilisation A
		kg / jour	1		/
		kg / an	350		/
	Dont VCM	mg / Nm <sup>3</sup>	2		T
NO <sub>x</sub> (exprimé en équivalent NO <sub>2</sub> )	mg / Nm <sup>3</sup>	100	fiabilisation A		
	kg / jour	18	/		
	kg / an	6600	/		
CO	mg / Nm <sup>3</sup>	100	fiabilisation A		
	kg / jour	12	/		
	kg / an	3500	/		
CH <sub>4</sub>	mg / Nm <sup>3</sup>	50	fiabilisation A		
	kg / jour	6	/		
	kg / an	1700	/		
CIH (*)	mg / Nm <sup>3</sup>	50	C + fiabilisation A		
	kg / jour	6	/		
	kg / an	1700	/		
dioxines	ng/TEQ/Nm <sup>3</sup>	0.1	Fiabilisation A		

\* : La mesure des teneurs en CIH peut être remplacée par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente, sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

»

## ARTICLE 7

Il est ajouté après l'article 2 du titre 3-C-1 relatif aux dispositions particulières concernant les installations du secteur DCE de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 les dispositions suivantes :

### « Article 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les effluents gazeux canalisés sont collectés pour être traités sur l'unité de traitement des effluents gazeux UTEG du service DCE et sur l'oxydateur haute température (OHT) du service POC conformément aux dispositions des titres 3C7 et 3B5 du présent arrêté.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables, les fours de pyrolyse du service DCE respectent les normes de rejets suivantes et plus généralement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

FOURS DE PYROLYSE :		Unité	Valeur limite de rejet (gaz naturel)	Valeur limite de rejet (gaz résiduaire)
	NOx (exprimé en équivalent NO2)		mg/Nm <sup>3</sup>	120
		kg/h	3	3
CO		mg/Nm <sup>3</sup>	100	250
		kg/h	13	13
SO2		mg/Nm <sup>3</sup>	35	35
		kg/h	1	1
poussières		mg/Nm <sup>3</sup>	5	10
		kg/h	0.25	0.5

Pour les installations à foyer mixte, une pondération des VLE des combustibles utilisés en fonction de la puissance apportée par chacun est apportée. La valeur limite d'émission de l'installation se définit comme une somme pondérée : (article 40.1 de la directive IED 2010/75/UE et article 19 de l'arrêté du 26 août 2013)  $VLE = \frac{\sum(VLE_i \times P_i)}{\sum(P_i)}$

Où :

$VLE_i$  : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation. Elle est ramenée au pourcentage d'O<sub>2</sub> sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité.

$P_i$  : est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

L'exploitant met en place l'autosurveillance suivante en sortie de la cheminée des fours de pyrolyse:

FOURS DE PYROLYSE :		Fréquence de mesure	Fréquence de transmission
	NOx	Mesure semestrielle	S à IIC
	CO	Mesure annuelle	A à IIC
	SO2	Mesure semestrielle avec estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et paramètres de fonctionnement de l'installation SO2	S à IIC
	poussières	Mesure en permanence (opacimétrie admise) pouvant être remplacée par une mesure annuelle	A à IIC

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité en matière de suivi des COVNM, formaldéhydes, HAP, métaux lourds ne sont pas applicables. »

## **ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

## **ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société INOVYN France.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

## **ARTICLE 11 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAU, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon à Besançon. ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes/UT Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 19 AOUT 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

